

République Française

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



## Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général par intérim	Thilo FIRCHOW
M. le Directeur des Services du Cabinet	Nicolas REGNY
M. le Sous-Préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 7BIS

13 JUILLET 2013

*La version intégrale du présent recueil peut être consultée :*

*- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,*

*- sur le site internet des services de l'Etat : [www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr) - rubrique "Publications".*

*En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie.*

## SOMMAIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 921 du 28 juin 2013 fixant les normes usuelles  
et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales  
des terres du département de la Haute-Marne



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'économie agricole

**ARRETE N° 921 du 28 JUIN 2013**

**fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et  
environnementales des terres du département de la Haute-Marne**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.615-12 et D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1574 du 25 juin 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires;

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant, au vu du rapport départemental établi en date du juin 2013 que les conditions climatiques intervenues dans certaines zones du département de la Haute-Marne ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies exceptionnelles et persistantes depuis l'année 2012 et pendant plusieurs mois au cours de l'année 2013,
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines à plusieurs mois,
- inondations de parcelles.

Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :

- une faible densité du couvert de cultures d'hiver ou à sa répartition hétérogène sur la parcelle,
- une absence de semis de culture de printemps,
- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau,
- la mise à l'étable prolongée des animaux vu l'impossibilité d'utiliser des surfaces fourragères gorgées d'eau,
- le déficit de fourrages disponibles,
- la présence d'adventices indésirables,

Considérant que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires:

## **ARRETE :**

### **Titre 1 : les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**

#### **Article 1**

##### **Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, les agriculteurs situés dans les zones définies à l'annexe VIII notifient leur situation auprès de la direction départementale des territoires dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise notamment les surfaces agricoles de son exploitation touchées par les intempéries et comprises dans ces zones en indiquant la liste des îlots concernés dans le formulaire type joint en annexe VII.

Par dérogation à l'article D615-50 du code rural et de la pêche maritime et vu les circonstances exceptionnelles établies dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, y compris les jachères spécifiques, est autorisée sur l'ensemble du département. Cette valorisation peut être réalisée par fauchage ou pâturage à toute date, que cette valorisation soit faite pour l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur notamment de déclaration d'utilisation des jachères auprès de la direction départementale des territoires.

L'annexe III précise la liste des herbicides autorisés sur surfaces en gel ou retirées de la production.

La mise en œuvre de surfaces en gel type jachère faune sauvage classique ou adaptée et jachère apicole est autorisée sous réserve du respect des prescriptions précisées en annexe VI.

Le broyage et le fauchage des surfaces en gel est interdit sur une période de 47 jours consécutifs du 15 mai au 30 juin.

## Article 2 Cours d'eau

Les types de cours d'eau définis dans le cadre de la conditionnalité des mesures de soutien direct de la politique agricole commune par le code rural et de la pêche maritime sont les traits bleus pleins auxquels s'ajoutent les traits bleus discontinus ayant un nom sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 par l'Institut Géographique National (IGN), à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

## Article 3 Bande tampon - modalités d'entretien

Une bande tampon d'une largeur minimale de (5) cinq mètres et d'une largeur maximale de (10) dix mètres devra border les cours d'eau définis à l'article 2 du présent arrêté. La liste des espèces autorisées en bande tampon est précisée en annexe II.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

## Article 4 Maintien des particularités topographiques

Des éléments topographiques devront être maintenus sur l'exploitation agricole dont la surface agricole exploitée est supérieure à (15) quinze hectares.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les dispositions précisées en annexe IV.

## Article 5 Maintien de la référence herbe

Il est rappelé que conformément à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 :

- la totalité de la référence en prairies permanentes doit être maintenue sur l'exploitation ;
- au moins la moitié de la référence en prairies temporaires doit être maintenue sur l'exploitation.

#### Article 6

##### BCAE HERBE - exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à **0,2 UGB/ha** (bovins, ovins, caprins, équins et animaux éligibles au calcul du chargement pour la PHAE).

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à (1 t/ha) **une tonne par hectare**.

#### Article 7

##### Dérogation au non brûlage des pailles

En application du deuxième alinéa de l'article D615-47 du code rural et la pêche maritime, afin de faciliter la mise en œuvre des semis de colza et de petites graines destinées à la production fourragère, les agriculteurs sont autorisés à brûler les résidus de paille. Ils sont également autorisés à brûler les amas ponctuels de résidus de cultures de chanvre, ainsi que les amas et bottes de paille accidentellement déliées.

Ce brûlage se fera dans les conditions de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur.

### **Titre 2 : modalités de prise en compte des normes usuelles :**

#### Article 8

##### Les surfaces fourragères

Les éléments suivants peuvent déclarés dans les surfaces fourragères :

- les arbres isolés, les alignements d'arbres y compris vergers de haute tige valorisés par le pâturage ou le fauchage ,
- les mares et trous d'eau dont la superficie est inférieure à 3 ares et à 5% de la surface de l'îlot,
- les éléments permanents en herbe nécessaire à l'exploitation de la parcelle d'une surface inférieure à 3 ares et à 5% de la surface de l'îlot (parc de contention,...)
- les affleurements rocheux d'une surface inférieure à 3 ares et à 5% de la surface de l'îlot.

Les bosquets présents sur les prairies sont acceptés en surfaces fourragères s'ils remplissent toutes les conditions suivantes :

- ils sont ouverts, c'est-à-dire directement et entièrement accessibles depuis la prairie,
- ils sont utilisés à des fins d'abri ou d'alimentation des animaux,
- leur emprise sur la parcelle ne dépasse pas 5 % de la surface de cette parcelle culturale dans la limite de 50 ares.

#### Article 9

##### Recours – annulation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### Article 10

##### Abrogation

L'arrêté préfectoral n°1459 du 5 juin 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Marne est abrogé.

Article 11

Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Haute-Marne.

  
Le Directeur Départemental  
Jacques BANDERIER

## **Annexe I**

### **Règles minimum d'entretien des terres**

#### **A. Les terres en production**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger notamment de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- les règles d'entretien comprendront notamment un désherbage mécanique obligatoire à partir de la troisième année d'implantation.

#### **B. Les surfaces déclarées en gel/jachère ou retirées de la production**

a. Les sols nus sont interdits.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs, le tournesol et la betterave.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente

- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes :

- aucune fertilisation, ni minérale ni organique n'est autorisée dans le cas d'un couvert spontané ;
- l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kilos d'azote total par ha) de matières fertilisantes minérales ou organiques quand la bonne implantation du couvert le nécessite.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 47 jours consécutifs comprise entre le 15 mai et le 30 juin.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines de l'espèce indésirable suivante: le chardon des champs (*cirsium arvense*) et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions précisées en annexe III.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet,
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
  - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
  - que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

### **C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes )**

Les espèces à planter autorisées sont:

- toutes celles prévues au paragraphe B.d de la présente annexe (espèces autorisées pour le gel et les terres retirées de la production ainsi que leurs mélanges),
- la luzerne.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 un chargement minimum de 0,2 UGB/ha ou une fauche annuelle avec exportation de la fauche doivent être assurés.

### **D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiement sylvo-environnementaux.**

Pour les contrats au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiement sylvo-environnementaux les dispositions relatives aux bonnes pratiques prévues dans le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles de Champagne Ardenne (consultable sur le site du Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne Ardenne) devront être respectées.

### **E. Les surfaces ayant subi intempéries pluvieuses 2013**

Par dérogation aux paragraphes précédents de la présente annexe:

- si les agriculteurs ont notifié leur situation dans les dix jours, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE ;
- pour les parcelles ou îlots ayant fait l'objet de cette notification, le contrôleur de l'ASP ne retiendra aucun constat relatif à l'entretien minimal des terres pour les parcelles ou îlots concernés.

Exceptionnellement à titre dérogatoire pour 2013, le fauchage des surfaces en gel du département est autorisé entre le 15 mai et le 30 juin.

## Annexe II

### Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;
2. en bords de cours d'eau: fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;
3. les dicotylédones de la liste suivante: achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

### Annexe III : Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter les annexes I et V de l'arrêté préfectoral BCAA

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

**En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.**

*Les herbicides autorisés sont les suivants :*

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

**Annexe IV :**  
**Modalités d'entretien des particularités topographiques**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien de chaque élément de surface en particularité topographique doit respecter les règles fixées aux annexes I ou VI en fonction du type de couvert. Le maintien des autres particularités topographiques doit être assuré par un entretien conforme aux usages locaux dans le respect de la biodiversité.

Particularités topographiques	Modalités de prise en compte
Prairies permanentes situées en zone Natura 2000	Surface de l'élément
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>1</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>2</sup> situées hors bordure de cours d'eau	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Jachères fixes	Surface de l'élément
Jachères mellifères ou apicoles	Surface de l'élément
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Surface de l'élément
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Surface de l'élément
Haies	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Agroforesterie <sup>3</sup> et alignements d'arbres	Surface de l'élément
Arbres isolés	Surface de l'élément
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>4</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés, cours d'eau, trous d'eau, affleurements de rochers	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Mares, lavognes	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Tourbières	Surface de l'élément
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Surface de l'élément
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large

<sup>1</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>2</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>3</sup> Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

<sup>4</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe V :  
Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes : **chardon des champs** (*circium arvense*).

## Annexe VI Jachères faune sauvage et apicole

### **Jachère Faune Sauvage «classique»**

L'implantation des parcelles devra être aussi diversifiée que possible pour le petit gibier. Pour le grand gibier, les jachères faune sauvage devront être concentrées en lisière de forêts et des clôtures électriques devront empêcher le gibier de pénétrer sur les surfaces cultivées. Elle devra faire l'objet d'une contractualisation avec la fédération départementale des chasseurs.

Pour l'avifaune migratrice aquatique les parcelles seront choisies dans l'environnement proche (<15 km) des zones de remise.

### **Couverts autorisés**

L'implantation doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> mai.

Plantes autorisées : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, vesce de Cerdagne, vesce commune, vesce velue.

Plantes tolérées avec précaution d'emploi : brome cathartique, brome sitchensis, cresson aliénois, fétuque ovine, médicago, pâturin commun, ray-grass italien, serradelle, trèfle souterrain.

Le mélange de ces espèces entre elles est autorisé.

### **Utilisation du couvert**

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment l'interdiction de production (ou d'usage) agricole de ces parcelles avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année du gel.

La réalisation des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales est interdite.

### **Conduite des jachères**

Le mode de conduite des jachères doit être orienté vers la protection de la faune sauvage. Aucune intervention nuisible ne pourra être réalisée entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet.

### **Jachère faune sauvage «adaptée»**

L'implantation des parcelles devra être aussi diversifiée que possible pour le petit gibier. Pour le grand gibier, les jachères faune sauvage devront être concentrées en lisière de forêts et des clôtures électriques devront empêcher le gibier de pénétrer sur les surfaces cultivées. Elle devra faire l'objet d'une contractualisation avec la fédération départementale des chasseurs.

Pour l'avifaune migratrice aquatique les parcelles seront choisies dans l'environnement proche (<15 km) des zones de remise.

### **Couvert**

L'implantation doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> mai.

Les mélanges autorisés sont les suivants :

- base maïs : maïs-sorgho, maïs-sorgho-tournesol, maïs-millet, maïs-millet-tournesol
- sarrasin-sorgho, seigle-vesce, choux-sarrasin-avoine, colza-ray-grass anglais, blé-ray-grass anglais, sorgho-tournesol, millet-tournesol
- jachère fleurie : cosmos-centaurée-zinnia, eschscholtzia-centaurée, soucis

### **Utilisation du couvert**

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment l'interdiction de production (ou d'usage) agricole de ces parcelles avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année du gel.

La réalisation des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales est interdite.

### **Jachère apicole ou mellifère**

Ces jachères apicoles ont pour objectif le maintien et le développement des populations d'insectes pollinisateurs et d'auxiliaires de cultures.

### **Couvert**

Les parcelles déclarées en « jachère apicole » doivent avoir fait l'objet d'une implantation de graines choisies parmi la liste suivante, de préférence en mélange : trèfle hybride, trèfle violet, trèfle blanc, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, mélilots, lotier corniculé, sainfoin, minette, luzerne non récoltée, phacélie, tournesol, bourrache, vipérine, bleuet, centaurées, achillée millefeuille, vesces.

Les mélanges sont recommandés avec une densité de semis minimale de 20 kg/ha.

Il est rappelé que les semences destinées à être implantées sur une jachère apicole doivent être produites et commercialisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Utilisation du couvert**

Réglementation utilisation jachère (si besoin)

Interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

Lorsqu'une surface en luzerne est déclarée comme « jachère mellifère », celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une récolte.

### **Conduite des Jachères apicoles**

Le couvert doit être implanté avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours.

L'entretien des surfaces en jachères apicoles doit respecter les conditions fixées à l'annexe I B du présent arrêté.

Afin de préserver l'intérêt apicole, et dans un objectif de protection de la petite faune sauvage, le fauchage ou le broyage des parcelles en jachère apicole est interdit entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 septembre de l'année en cours.

La destruction, si possible mécanique, du couvert est autorisée à partir du 16 septembre de l'année en cours.

Annexe VII

**BCAE Notification d'accident culturel – Intempéries 2013**

Je soussigné(e) (nom ou dénomination, prénom et commune)

-
-

dont le n° de pacage est 

0520	_____
------	-------

 vous informe par le présent courrier que j'ai subi des dégâts

liés aux intempéries pluvieuses du printemps 2013.

Je déclare que :

Les cultures de printemps n'ont pas pu être implantées dans les îlots listés dans le cadre ci-dessous et situés dans la zone reconnue au titre d'une situation de force majeure

Liste des îlots situés dans la zone :

-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

les îlots listés dans le cadre ci-dessous implantés en culture d'hiver ou de printemps et situés dans la zone reconnue au titre d'une situation de force majeure ont subi des dégâts

Liste des îlots situés dans la zone :

-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Fait le 

__ / __ / 2013
----------------

 à

--

Signature(s) de l'exploitant, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

